



PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES-AUMONTZEY

Séance du Jeudi 29 Janvier 2026

à 18 h 30

Sous la présidence de Monsieur Frédéric THOMAS, Maire de la Commune

La convocation du 22 Janvier 2026 avec l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 18 Décembre 2025
2. Organisation de réunions publiques dans le cadre des élections politiques – fixation des tarifs de mise à disposition des locaux communaux
3. Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes
4. Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
5. Facturation des prestations de l'Harmonie Municipale et de la Chorale lors des interventions dans les communes extérieures
6. Acquisition de la parcelle cadastrée section 018 A n° 913
7. Retrait de la Commune nouvelle de NEUFCHATEAU du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges

Sont présents : COLLIN Stéphane, DAESCHLER Laetitia, GROSJEAN Claude, GUYOT Régine, JACOB Christophe, LAURENT Etienne, MAURICE David, MOUROT Corinne, PERRIN Christine, SOMARÉ Christelle, STACH René, THOMAS Frédéric, VOIRIN Julien,

Procurations : BARETH Lydie (à THOMAS Frédéric), BONNE Martine (à GROSJEAN Claude), MOREIRA Jorge (à COLLIN Stéphane), PERRIN Eric (à STACH René),

Sont absents excusés : DURIEZ Frédéric, ROUSSEL Elisabeth,

Sont absents : BATOZ Antoine, CUNY Cyril, KILINC-LAGUIN Marie-Cécile, MARCHAL Sophie.

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de présents :	13 – le quorum est atteint
Procurations :	4
Nombre de votants :	17

Madame Laetitia DAESCHLER est élue secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 18 Décembre 2025 est adopté à l'unanimité des membres votants.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'observer une minute de silence en mémoire de Monsieur Christian WALTER, ancien conseiller municipal de 2008 à 2014.

n°20260129-001 Finances locales – Divers (7.10)

Organisation de réunions publiques dans le cadre des élections politiques – fixation des tarifs de mise à disposition des locaux communaux

Durant les campagnes électorales, les partis politiques ou les listes de candidats sollicitent la mise à disposition de salles ou d'espaces publics pour l'organisation de réunions ou animations.

Les modalités de prêt de salles aux partis politiques ou autres organismes sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L. 2144-3 du CGCT dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. (...) ».

Ainsi, dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, le Maire peut accorder à tout parti politique ou liste de candidats en faisant la demande le droit d'utiliser les salles municipales (hors équipement culturel) afin d'y tenir des réunions publiques.

Cette demande doit être adressée par écrit dans des délais suffisants pour permettre son traitement.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver les mises à disposition à titre gracieux.

La mise à disposition des locaux précités s'entend sous réserve de disponibilité de ceux-ci.

La Commune de GRANGES-AUMONTZEY n'avait pas délibéré sur ce sujet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- Approuve la gratuité des salles au bénéfice des partis politiques et des listes de candidats pour l'organisation de réunions publiques et d'animations pendant les campagnes électorales ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

n°20260129-002 Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des communes (9.1)

Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107^e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de GRANGES-AUMONTZEY partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de GRANGES-AUMONTZEY s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,
- Emet un avis favorable à la motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes.

**n°20260129-003 Fonction publique – Régime Indemnitaire (4.5)
Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 Octobre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- **Filière administrative :** Attaché, Rédacteur, adjoint administratif
- **Filière technique :** Technicien, adjoint technique, agent de maîtrise
- **Filière animation :** animateur, Adjoint d'animation
- **Filière sociale :** ATSEM

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères (annexe tableau montants RIFSEEP)

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. *Voir tableau récapitulatif en annexe.*

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maxima (et minima si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de PIFSE :

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de PIFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de P.I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Il est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation de P.I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : Bénéficiaires

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- **Filière administrative :** Attaché, Rédacteur, adjoint administratif
- **Filière technique :** Technicien, adjoint technique, agent de maîtrise

- **Filière animation** : animateur, Adjoint d'animation

- **Filière sociale** : ATSEM

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

- autonomie et prise d'initiative
- atteinte des objectifs
- sens du service public de l'agent
- qualités relationnelles
- capacité d'encadrement
- capacité à s'adapter aux exigences du poste
- investissement personnel
- ponctualité

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Voir en annexe montants plafonds

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et la périodicité de versement sera annuelle après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- l'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime

indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires d'abattement en cas d'indisponibilité des agents :

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire ☒ OUI

Si oui, en suivant le sort du traitement ☒ OUI

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire : ☒ OUI

Si oui, en suivant le sort du traitement : ☒ OUI

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 18 : Montants maxima de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** ».

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

Le décret prévoit à l'Etat un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

Cette garantie de maintien du niveau indemnitaire actuel de l'agent prévue dans la FPE ne semble pas s'imposer dans la FPT.

La collectivité souhaite maintenir le niveau indemnitaire actuel des agents

« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Février 2026.

n°20260129-004 Finances locales – Divers (7.10)

Facturation des prestations de l'Harmonie Municipale et de la Chorale lors des interventions dans les communes extérieures

Madame Corinne MOUROT, Adjointe, fait part aux membres du Conseil Municipal d'une demande de l'Association Espace Culture de GERBEPAL, pour une participation exclusive de l'Harmonie Les Gens d'Air.

S'agissant d'une prestation dans une commune extérieure, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'instaurer une tarification pour ce type de prestation : 250 € pour des prestations diverses et 100 € pour les cérémonies

Le Conseil Municipal de Granges-sur-Vologne avait révisé les tarifs de participation de l'Harmonie Municipale le 25 juin 2009.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de réviser la participation des Communes extérieures pour les prestations de l'Harmonie Municipale et de la Chorale comme suit :
 - Cérémonies patriotiques : 100 €
 - Prestations diverses : 250 €

n°20260129-005 Domaine et patrimoine – Acquisitions (3.1)

Acquisition de la parcelle cadastrée section 018 A n° 913

Vu la proposition de la Commune d'acquérir la parcelle boisée cadastrée section 018 A n° 913 d'une contenance de 695 m², située « Au Trepez », et appartenant à Monsieur Claude JECHOUX domicilié 17, rue de Rozes à L'Isle Jourdain,

Considérant que la parcelle jouxte les parcelles communales,
Considérant que Monsieur Claude JECHOUX propose de vendre la parcelle à la Commune pour 1 500 €,

Vu l'estimation de l'Office National des Forêts d'un montant de 1 200 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- Se porte acquéreur de la parcelle boisée cadastrée section 018 A 913, d'une contenance de 695 m², située « Au Trepez » et appartenant à Monsieur Claude JECHOUX domicilié 17, rue de Rozes à L'Isle Jourdain, pour un montant de 1 200 €,
- Dit qu'un acte notarié sera rédigé et que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de la Commune,
- Précise que les crédits seront inscrits au Budget Primitif de la Commune 2026 à l'article 2117 « Bois et Forêts »,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents y afférents.

n°20260129-006 Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des Communes (9.1)

Retrait de la Commune nouvelle de NEUFCHATEAU du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges, invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur la demande de retrait présentée par la Commune Nouvelle de NEUFCHATEAU.

Considérant que le Conseil Syndical du SMIC 88 s'est prononcé pour le retrait de la commune Nouvelle de Neufchâteau,
 Considérant le fait que la commune ancienne de Neufchâteau n'était pas adhérente au SMIC88 et qu'elle dispose des moyens nécessaires en interne,
 Considérant la fusion des communes de ROLLAINVILLE et NEUFCHATEAU pour former la Commune Nouvelle de NEUFCHATEAU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- Se prononce pour le retrait de la commune précitée.

Informations diverses

- Remerciements de l'association l'Azmontaine pour la gratuité des photocopies (année 2025)
- Remerciements de l'Etablissement Français du Sang pour la collecte du 29 décembre 2025 (60 donateurs, 54 ont donné dont 5 nouveaux)
- Rapport sur le prix et la qualité du service déchets pour l'année 2024 (à consulter en Mairie)
- Modification du bureau de l'Amicale de la Chorale l'Île aux Chansons
- Attribution d'une subvention du programme CALAE au titre de l'année 2025 dans le cadre de la protection des bâtiments communaux (coût du projet 1 624 €, subvention accordée de 1 299.20 €)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 34.

Le Maire,
Frédéric THOMAS



Le Maire certifie avoir affiché le procès verbal de cette séance à la porte du siège social de la Commune Nouvelle le 5 Février 2026 et transmis au contrôle de légalité le 5 Février 2026.

COLLECTIVITE : Commune de GRANGES-AUMONTZEY

ANNEXE

Cotation des emplois + détermination des groupes de fonctions + détermination des montants IFSE + CIA (montant annuel brut)

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel brut maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel brut maximum de la collectivité	Plafond Réglementaire maximum (IFSE + CIA)
Attachés	G1	Directrice Générale des Services	24 990	4 410	42 600
Rédacteurs	G1	Agent chargé du suivi budgétaire, de la mise en place de budget et assurant le suivi RH, polyvalence et / ou remplacement DGS	16 015	2 185	19 860
Animateurs	G1	Directeur du service scolaire périscolaire	17 480	2 380	19 860
Adjoint administratifs	G1	Agent chargé de la comptabilité, du suivi des régies	11 340	1 260	12 600
	G2	Agent d'accueil, polyvalent avec ou sans contrainte au niveau des horaires	10 800	1 200	12 000
	G1	Adjoint au directeur du service périscolaire	11 340	1 260	12 600
Adjoints d'animation	G2	Agent en charge de l'encadrement au service scolaire, périscolaire, qui peut être affecté à l'entretien des locaux utilisés	10 800	1 200	12 000
ATSEM	G1	Agent en charge de l'encadrement des enfants en milieu scolaire, mise en place d'activité dans le cadre de ses missions définies dans la fiche de poste	11 340	1 260	12 600
Techniciens	G1	Directeur du Service	17 480	2 380	22 340
Adjoints techniques	G1	Adjoint au Responsable du service	10 800	1 200	12 600
	G2	Agent ayant une spécialité au sein du service (eau assainissement, espaces verts, bâtiment, voirie, mécanique, entretien des locaux, sécurité)	10 800	1 200	12 000
	G1	Assistant de prévention	11 340	1 260	12 600
Agents de maîtrise	G2	Agent ayant une spécialité au sein du service (eau assainissement, espaces verts, bâtiment, voirie, mécanique) et travaillant en autonomie	10 800	1 200	12 000

